



Arrêt

n° 202 063 du 4 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 27 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 3 avril 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. INSTALLE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 28 octobre 2014, le requérant a introduit une première demande de visa de court séjour (de type C), auprès du consulat de Belgique à Casablanca. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.3 Le 4 juin 2015, le requérant a introduit une seconde demande de visa de court séjour (de type C), auprès du consulat de Belgique à Casablanca. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.4 Le 27 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mars 2018, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles il a une relation [sic] durable. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille en Maroc.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans Maroc il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare être [sic] en bonnen [sic] santé.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable.

L'intéressé [sic] a fait deux demandes de visa qui ont été rejeté [sic].

Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé déclare qu'il na [sic] pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles il a une relation [sic] durable.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille en Maroc.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans Maroc il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare être en bonnen [sic] santé.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Maintien

[...] En application de l'article 7, alinéa 3, [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de proportionnalité », du « devoir de minutie », du « principe général de droit "audi alteram partem" », du « principe de légitime confiance », du « principe de collaboration procédurale, et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que du défaut de motivation.

Après avoir rappelé la teneur de la décision attaquée, elle fait valoir, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que :

« [...]

1. ALORS QUE l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 consacre que :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Qu'il incombe dès lors à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement :

Que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ;

Que par ailleurs l'article 22 de la Constitution consacre à cet égard que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit » ;

Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ;

Que dans ce cadre, il appartient à la Juridiction de Céans- dans le cadre de son contrôle de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ;

Que la motivation de la décision attaquée passe, cependant, totalement sous silence les attaches du requérant avec la Belgique ;

1. Qu'en effet, la décision attaquée reconnaît que le requérant n'a plus de famille au Maroc mais omet de rappeler les propos du requérant selon lesquels l'ensemble de sa famille se situe en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne ;

Qu'en effet, le requérant n'a plus de parents ni de maison au Maroc et se retrouverait dès lors à la rue si la décision devait être exécutée ;

Qu'ainsi, la transcription de l'entretien du requérant mené par la partie adverse dans le cadre du droit d'être entendu le 29 mars 2018 permet de lire que le requérant a signalé à plusieurs reprises que l'ensemble de sa famille se situe en Belgique :

2. *Pourquoi êtes-vous en Belgique ?
Je n'ai plus de famille au Maroc, mes parents sont décédés, je n'y ai plus de maison. J'ai 3 frères et une sœur en Belgique, une sœur aux Pays-Bas et une en Allemagne, ma belle-mère vit aussi en Belgique.*

5. *D'où êtes-vous originaire ? J'étais à la rue dans le Rif, je n'avais pas d'adresse fixe au Maroc*

6. *Y a-t-il des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ?
Je n'ai plus de famille au Maroc, pas de maison, je ne veux pas retourner à la rue. En 2010 ma sœur a été assassinée et ils n'ont pas trouvé le responsable, mon père est mort en 2010 et ma mère en 2011. Je n'ai pas de problème avec les autorités du Maroc mais je ne veux pas rentrer car je n'ai plus de famille là-bas.*

Que la motivation de la décision attaquée ne répond en rien au fait que l'ensemble de la famille du requérant se trouve en Belgique ou réside en Europe et que le renvoyer au Maroc conduirait à l'envoyer à la rue ;

Que le principe « audi alteram partem » implique la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective sur la décision. (CCE n° 181 385 du 27 janvier 2017).
Qu'en l'espèce le principe « audi alteram partem » n'a pas été respecté, en ce que l'audition de l'intéressé n'a pas été prise en compte de façon utile et effective par l'administration ;

Que si l'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu par la partie adverse, cette dernière n'a cependant pas tenu compte de ses déclarations et n'a pas motivé adéquatement sa décision au regard desdites déclarations ;

Que de même, le principe de légitime confiance, principe à valeur législative (CE, 10 octobre 2000, n°90.160, *n.v. Waarste Collection Systems Belgium*), trouve sa source dans le droit à la sécurité judiciaire ;

Que le droit à la sécurité judiciaire implique notamment « que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il a pour l'autorité publique qui exerce une fonction de conduite et d'administration qu'il s'assure qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont sous nature dans le chef du citoyen » (Cour de Cassation, 27 mars 1992).

Qu'ainsi, en vertu du principe de légitime confiance, le requérant était en droit de penser que les propos tenus lors de l'audition organisée « en vue de l'évaluation du respect des articles 3 et 8 de la CEDH » allaient être pris en compte ;

Que le principe de légitime confiance s'oppose à ce que l'administration prétende que le requérant ne dispose pas de relation de partenariat durable alors que ce dernier affirme le contraire ;

Que , de même, ce principe s'oppose à ce que l'administration omette de mentionner que l'ensemble de la famille du requérant habite en Belgique ou dans les pays limitrophes alors que le requérant l'a signalé à plusieurs reprises :

Qu'aussi, le devoir de collaboration procédurale « impose à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'atteindre. Il convient en bonne foi de faire de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis... » (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^eme éd., Bruxelles, p.137).

Qu'en l'espèce, il semble que le manquement à cette obligation intervient de mauvaise foi de sorte qu'il est possible de parler de non respect de l'obligation de faire play (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^eme éd., Bruxelles, p.141).

Qu'en omettant dans la motivation de la décision attaquée des éléments importants tels que la présence de l'ensemble de la famille du requérant en Belgique et dans les pays voisins, l'absence de famille au Maroc ou encore la relation entretenue par le requérant avec sa compagne, l'administration a manqué à son devoir de collaboration procédurale ;

Que de même, les deux parents du requérants sont décédés alors que ce dernier n'a que 21 ans ;

Que la partie adverse — tout en mentionnant l'absence de famille au Maroc— passe cependant totalement sous silence la présence de famille proche en Belgique, de sorte que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la décision attaquée est donc entachée un vice substantiel de motivation sur ce point, de sorte qu'une suspension en extrême urgence se justifie ;

2. Que par ailleurs, la motivation de la décision attaquée contient une erreur de fait importante, en ce qu'elle se base sur l'absence de partenaire en Belgique ;

Que la motivation de la décision litigieuse passe totalement sous silence la déclaration du requérant selon laquelle il entretient une relation amoureuse avec sa compagne en Belgique, qu'il envisage d'épouser ;

Qu'en effet, la transcription de la conversation menée dans le cadre du droit d'être entendu le 29 mars 2018 permet de constater que le requérant a déclaré les propos suivants :

Non, je suis en bonne santé.
14. Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous entretenez une relation durable en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ?
J'ai une petite amie en Belgique avec laquelle je souhaiterais me fiancer.

Qu'à la question de savoir si le requérant entretient une relation durable en Belgique, celui-ci a dès lors répondu positivement et a même déclaré vouloir se fiancer ;

Que le requérant a par là voulu prouver la durabilité et sincérité de sa relation avec sa compagne et que la partie adverse se devait de prendre cette affirmation en compte ;

Qu'en ne répondant pas de manière adéquate aux propos du requérant sur sa situation amoureuse et en alléguant au contraire que le requérant n'aurait pas de partenaire en Belgique, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et adopte une décision à nouveau entachée d'un vice de motivation ;

Que le principe « audi alteram partem » semble dès lors ne pas avoir été respecté ;

Qu'en effet le principe « audi alteram partem », principe général de droit à valeur législative, rencontre un double objectif, d'une part permettre à l'administration de décider en pleine et entière connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se propose de prendre à son égard (CE 29 mai 1985, n°25.373, *Omløp*). C'est ainsi que le principe est souvent qualifié de « règle de bonne administration et d'équitable procédure » (CE, 5 février 1970, n°13.939, *Lamalle*).

Le Conseil doit constater que la partie défenderesse était en outre informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante à tout le moins par la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 27 janvier 2012, dans laquelle était invoquée notamment l'intégration en Belgique des enfants, y compris de la partie requérante pour laquelle était produite une attestation de fréquentation scolaire.

Le Conseil observe à cet égard que, dans la décision d'irrecevabilité de cette demande, prise le 28 janvier 2013, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la longue durée du séjour ni l'intégration alléguée, mais a considéré qu'il s'agissait d'arguments relatifs au fondement de la demande et non pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, précisant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

S'il s'avère en conséquence que la partie défenderesse a pris en compte, dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité antérieure à l'acte attaqué, les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, cette analyse s'est limitée à une perspective d'un éloignement temporaire du territoire, et même ponctuel, qui ne s'identifie pas à une interdiction d'entrée de deux ans.

Il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte desdits éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de l'interdiction d'entrée.

Il n'est dès lors pas permis au Conseil de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux des éléments de vie privée de la partie requérante.

Que les mêmes principes doivent trouver à s'appliquer par analogie au cas d'espèce, le requérant ayant soulevé les éléments relevant de sa vie privée lors de son audition ;

Qu'en outre, la motivation de la décision attaquée ne comporte aucune mention quant à un examen de proportionnalité au regard des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 CEDH ;

Que par sa décision, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant consacrés par les articles 22 de la Constitution et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et manque gravement à l'examen de proportionnalité, ainsi qu'au principe « audi alteram partem », au principe de légitime confiance, au principe de collaboration procédurale et à l'obligation de motivation qui lui incombent.

Qu'une suspension en extrême urgence de la décision litigieuse s'impose donc.

Qu'en ne prenant pas compte dans la motivation de l'acte attaqué les propos tenus par le requérant lors de son audition, la partie adverse a également manqué à son devoir de motivation formelle ;

Qu'ainsi, Votre Conseil a déjà considéré que l'autorité administrative doit prendre en considération les éléments familiaux de la personne contre qui une mesure d'éloignement est prise, sans quoi celle-ci faillit à son obligation de motivation formelle :

« A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminée. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH. » (CCE 28 février 2013, n°98126)

Ou encore :

4.6.4 Il ressort du dossier administratif qu'avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse avait connaissance des éléments constitutifs de la situation familiale et privée de la requérante, notamment via les nombreux documents qui lui ont été envoyés dans le cadre des demandes de prolongation de séjour qui lui ont été adressées par la partie requérante entre mars et avril 2013.

Or, Il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération lors de la prise de sa décision. Dès lors, il ne ressort nullement des éléments de la présente affaire, ni que la partie défenderesse a pris en compte l'existence de la vie privée et familiale de la requérante ni, a fortiori, que la même partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante, de sa compagne et de sa fille, ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil estime donc, suite à un examen prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit dès lors être considérée comme sérieuse. » (CCE n°103966, 9 mai 2013)

Que, de même, dans son arrêt n° 159 602 du 8 janvier 2016, Votre Conseil a jugé que :

Le Conseil doit constater que la partie défenderesse était en outre informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante à tout le moins par la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 27 janvier 2012, dans laquelle était invoquée notamment l'intégration en Belgique des enfants, y compris de la partie requérante pour laquelle était produite une attestation de fréquentation scolaire.

Le Conseil observe à cet égard que, dans la décision d'irrecevabilité de cette demande, prise le 28 janvier 2013, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la longue durée du séjour ni l'intégration alléguée, mais a considéré qu'il s'agissait d'arguments relatifs au fondement de la demande et non pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, précisant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

S'il s'avère en conséquence que la partie défenderesse a pris en compte, dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité antérieure à l'acte attaqué, les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, cette analyse s'est limitée à une perspective d'un éloignement temporaire du territoire, et même ponctuel, qui ne s'identifie pas à une interdiction d'entrée de deux ans.

Il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte desdits éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de l'interdiction d'entrée.

Il n'est dès lors pas permis au Conseil de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux des éléments de vie privée de la partie requérante.

Que les mêmes principes doivent trouver à s'appliquer par analogie au cas d'espèce, le requérant ayant soulevé les éléments relevant de sa vie privée lors de son audition ;

Qu'en outre, la motivation de la décision attaquée ne comporte aucune mention quant à un examen de proportionnalité au regard des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 CEDH ;

Que par sa décision, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant consacrés par les articles 22 de la Constitution et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et manque gravement à l'examen de proportionnalité, ainsi qu'au principe « audi alteram partem », au principe de légitime confiance, au principe de collaboration procédurale et à l'obligation de motivation qui lui incombent.

Qu'une suspension en extrême urgence de la décision litigieuse s'impose donc.

[...] »

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle fait valoir que :

« [...] »

l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Que dans certains « leading cases », la Cour de Strasbourg a clairement fait le lien entre la problématique du droit au respect de la vie familiale et celle des droits des étrangers, se posant la question de l'impact des décisions concernant les immigrés sur la vie familiale des personnes concernées ;

Que dans de nombreux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les étrangers avaient droit au respect d'une vie familiale effective (arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, du 27 mai 1985) ;

Qu'il est vrai que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la CEDH ne garantit pas, comme tel, le droit d'un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné ;

Que « Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est pas nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaqim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. »

Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, entre autres dans l'arrêt *Berrehab*, les conditions dans lesquelles une décision administrative d'un Etat membre du Conseil de l'Europe pouvait interférer dans la vie familiale d'une personne :

- l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;
- l'ingérence doit poursuivre un but légitime énumérée à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ;
- il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique ;

Qu'il résulte bel et bien de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un Etat a l'obligation de protéger de manière effective la vie familiale des étrangers sur son territoire, ainsi que celle de leur famille, et que toute mesure d'expulsion d'un étranger doit être passée au crible de l'examen de proportionnalité ;

Que la partie adverse semble considérer que la notion de vie familiale ne se rattache qu'aux relations entretenues avec des partenaires et des enfants ;

2. ALORS QUE l'article 8 CEDH stipule que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de

Que par cette interprétation, la partie adverse adopte une définition ainsi qu'une interprétation restrictive du droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 CEDH et contraire à la jurisprudence internationale actuelle ;

Qu'en effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, il est :

« trop restrictif de limiter (la vie privée) à un ' cercle intime ' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » (Cour eur. d. h., Niemetz c. Allemagne, 16 déc. 1992, § 29.) ;

Que par ailleurs, une jurisprudence abondante de votre Conseil a pu considérer que :

« Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris » (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ekroudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21) ;

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

Que la notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemetz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

(...)

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévoit sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voyez notamment CCE n°104.010 du 31 mai 2013).

Qu'aussi, la Haute Juridiction précise que :

« La sphère de la vie privée, telle que la conçoit la Cour, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer

le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. » (Cour eur. d. h., Botta c. Italie, 24 fév. 1998, § 32.) ;

Que dans un arrêt longtemps demeuré isolé, la Cour a expressément consacré la dimension sociale de la vie privée des étrangers par les termes suivants :

« Ainsi, la sphère de la vie privée désigne l'inscription d'un individu dans son cadre habituel d'existence, ce qui recouvre non seulement l'ensemble des liens sociaux et affectifs durables et significatifs, mais également la sphère purement personnelle.

Tel semble bien être l'objet de la protection garantie de facto par la Cour européenne des droits de l'homme sous le couvert de l'article 8. En effet, l'extension désordonnée du concept de vie familiale témoigne précisément de « la nécessité ressentie par les organes de surveillance de la Convention de garantir chaque personne se trouvant sous la juridiction d'un des Etats parties contre toute mesure étatique adoptée en matière d'immigration qui constituerait, sans justification légitime et proportionnée, un bouleversement de son cadre d'existence. » Le confirme également, le fait que la Cour s'appuie, dans la mise en balance des intérêts contraires, sur une série d'éléments dont tous ne relèvent pas de la vie familiale au sens strict.

14.- Il appartiendrait donc à la Cour de prendre en considération non seulement la vie familiale, mais également – et de manière distincte – la vie privée des étrangers qui vivent sur le territoire d'un Etat partie à la Convention. Ce faisant, elle ne se démarquerait guère de sa jurisprudence actuelle, si ce n'est en rendant à chacune des deux notions sa signification propre. En acceptant le principe selon lequel une mesure d'éloignement porte atteinte à la vie privée (entendue comme cadre habituel d'existence) ainsi que, le cas échéant, à la vie familiale de la personne visée, la haute juridiction reconnaîtrait de façon objective la réalité du fait migratoire. » (Pierre-François Docquier, Rev. trim. dr. h., 60/2004, oct. 2004, pp. 92)

Qu'en l'espèce, en se bornant à limiter la vie privée et familiale à la présence d'un enfant ou d'un partenaire en Belgique, et en omettant de tenir compte des quatre frères et sœurs du requérant en Belgique, lequel n'a plus aucune famille au Maroc, la partie adverse porte gravement atteinte à l'article 8 CEDH et adopte une interprétation de la notion de « vie privée et familiale » incompatible avec le droit communautaire ;

Que la partie adverse a adopté une interprétation restrictive de l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard du respect des article 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en s'abstenant totalement de procéder àudit examen ;

Qu'en l'espèce, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant la Belgique, la partie adverse n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale du requérant, lesquels englobent également son droit à maintenir les attaches tissées sur le territoire ;

besoins sociaux impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant assurer d'une réinsertion de l'intéressé au sein de son pays d'établissement ;

Considérant que l'acte attaqué ne comporte aucune mention de la situation familiale personnelle et sociale de la requérante, à l'exception du texte suivant (...)

Que le passage de la motivation sur l'absence de prévalence des intérêts familiaux de la requérante et des siens sur la sauvegarde de l'ordre public peut donner lieu à deux interprétations ; que, dans une première interprétation, il signifierait que la partie adverse a considéré implicitement que la gravité des infractions en cause pouvait écarter tout examen des éléments favorables à la requérante ; que ceci n'est pas admissible ; que la démarche de mise en pondération des intérêts implique qu'il soit tenu compte des ces derniers, même si, c'est au terme d'un examen et d'une motivation, pour leur donner un poids inférieur à celui qui s'attache aux éléments constitutifs de danger pour l'ordre public ; que selon une seconde interprétation, il signifierait que, dans la balance des intérêts, il ait été tenu compte des éléments favorables à la requérante, mais qu'ils ne peuvent prévaloir sur les éléments défavorables tirés de son passé délinquant ; que même dans cette interprétation, ce passage ne montre pas de manière suffisamment claire que la partie adverse a procédé de manière suffisamment approfondie à la balance des intérêts exigé par l'article 8 CEDH ; qu'une pareille mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences d'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ; qu'en effet, même si la haute gravité des infractions relevées peut être un élément d'une importance toute particulière dans cette mise en balance, celle-ci doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, sans omettre l'intensité des liens familiaux, personnels et sociaux dans le pays d'origine ni l'état actuel de la dangerosité de l'intéressée ; que la motivation formelle doit faire apparaître qu'il a été ainsi procédé (CE 9 avril 2002, arrêt n°105.428, RDE n°118, avril-mai-juin 2002, pp 246-248) ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, cette ingérence dans le droit à la vie privée du requérant ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH ;

Que sur ce seul point, la motivation de la décision attaquée est dès lors illégale, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 9 avril 2002 ;

Que la décision attaquée manque en droit en ce qu'elle ne respecte pas l'article 8 de la CEDH.

Qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de suspendre en extrême urgence la décision incriminée ;

Que le moyen unique est fondé ;

Qu'en outre, la motivation de la décision entreprise ne permet pas davantage de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ;

Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la vie privée du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité ;

Qu'à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombarait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ;

Qu'en l'espèce, la décision ne justifie pas de façon adéquate en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant ;

Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ;

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique" ;

Qu'ainsi, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de considérer que « Considérant que l'article 8 CEDH n'interdit pas à l'autorité de prendre une mesure qui, comme celle qui fait l'objet du recours, a pour effet d'entraîner l'expulsion d'un étranger du territoire ; que toutefois, lorsque, comme en l'espèce, l'éloignement constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressée, celle-ci n'est possible que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, entre autres, à la défense de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales et, notamment, lorsque l'étranger s'est rendu coupable d'infractions telles que celles qui sont en rapport avec le trafic de stupéfiants, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui, que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché ; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ;

Considérant que lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels, et sociaux dans son pays de naissance et d'établissement, et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du

[...]

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « devoir de minutie ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.3.2.2.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...].

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Partant, la décision attaquée est valablement fondée et motivée sur ces seuls constats.

4.3.2.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est

question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.3.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, le 27 mars 2018, le requérant a été entendu par un officier de la police judiciaire, assisté par un interprète, et qu'il a déclaré être en Belgique pour des « raisons familiales », ne plus avoir de famille dans son pays d'origine et ne pas avoir, en Belgique, ni de partenaire avec qui il a une relation durable ni d'enfant.

Il ressort la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en ce qu'elle a considéré que « *L'intéressé déclare qu'il n'a pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles il a une relation [sic] durable. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être*

acceptée. *L'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille en Maroc.* ». Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

4.3.2.2.3.3 Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle allègue que la décision attaquée omet de préciser que « l'ensemble de [la famille du requérant] se situe en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne » ; qu'il n'a plus « de parents ni de maison au Maroc et se retrouverait dès lors à la rue si la décision devait être exécutée » ; que ses deux parents sont décédés ; qu'il a une relation amoureuse avec sa compagne en Belgique ; qu'il a soulevé des éléments de vie privée et que, ce faisant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, le « principe de proportionnalité », le « principe général de droit "audi alteram partem" », le « principe de légitime confiance », le « principe de collaboration procédurale, et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause » et l'obligation de motivation.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que, le 29 mars 2018, le requérant a rempli un questionnaire, dans lequel il a notamment indiqué qu'il était en Belgique depuis septembre 2017 ; à la question de savoir « Pourquoi êtes-vous en Belgique ? », « Je n'ai plus de famille au Maroc, mes parents sont décédés, je n'y ai plus de maison. J'ai 3 frères et une sœur en Belgique, une sœur aux Pays-Bas et une en Allemagne, ma belle-mère vit aussi en Belgique » ; à la question de savoir s'il avait une relation durable en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, « J'ai une petite amie en Belgique avec laquelle je souhaiterais me fiancer »» et, à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? », « Je n'ai plus de famille au Maroc, pas de maison, je ne veux pas retourner à la rue. En 2010 ma sœur a été assassinée et ils n'ont pas trouvé le responsable, mon père est mort en 2010 et ma mère en 2011. Je n'ai pas de problème avec les autorités du Maroc mais je ne veux pas rentrer car je n'ai plus de famille là-bas ».

En l'espèce, si le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de demander au requérant de remplir un questionnaire « droit d'être entendu » après la prise de la décision attaquée, il constate néanmoins que la partie requérante reste en défaut de préciser et d'étayer ces éléments.

En effet, en termes de requête, force est de constater que le requérant, majeur, reste en défaut de préciser la consistance de la vie familiale qu'il allègue, si ce n'est l'indication dans sa requête du fait que « l'ensemble de [la famille du requérant] se situe en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne », qu'il aurait trois frères et une sœur en Belgique, une sœur au Pays-Bas et en Allemagne et une « compagne en Belgique » - , ne précisant même le nom des personnes qui seraient les frères et sœurs du requérant ou sa compagne qu'il envisage pourtant d'épouser - ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs, la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 3 avril 2018, la partie requérante demeure tout aussi vague, précisant uniquement que le requérant vit chez sa sœur depuis qu'il est arrivé en Belgique.

En outre, le Conseil reste sans comprendre comment le père du requérant qui serait décédé en 2010, était pourtant la personne ayant signé l'engagement de garantie de retour au Maroc dans les demandes de visa introduites par le requérant en 2014 et 2015, visées aux points 1.2 et 1.3 du présent arrêt. Interrogée spécifiquement sur ce sujet lors de l'audience du 3 avril 2018, la partie requérante demeure incapable de répondre. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'éteye pas le fait

que le requérant se retrouverait « à la rue » en cas de retour au Maroc, au vu l'absence de famille sur place.

Enfin, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante invoque des « éléments relevant de [la vie privée du requérant] », elle reste en défaut d'en préciser les contours, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Par conséquent, la partie requérante n'étaye pas les éléments allégués et les éléments de vie privée et de vie familiale relevant de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, le « principe de proportionnalité », le « principe général de droit "audi alteram partem" », le « principe de légitime confiance », le « principe de collaboration procédurale, et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause » et l'obligation de motivation.

4.3.2.2.3.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, enfin, qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale allégués par le requérant et a considéré que « *L'intéressé déclare qu'il n'a pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles il a une relation [sic] durable. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. L'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille en Maroc.* », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée. Le Conseil relève également qu'il a jugé que la partie requérante n'établissait pas la réalité des autres éléments allégués et les éléments de vie privée et de vie familiale relevant de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

4.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-huit, par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS S. GOBERT